

LES NOUVELLES MODALITES DE RECEPTION ET DE TRANSMISSION DES DOSSIERS

Dans le cadre du programme ministériel de modernisation et de simplification, les demandes d'autorisation seront reçues et centralisées en préfecture afin de permettre aux services d'intervention (police nationale et gendarmerie nationale) de se concentrer sur leurs missions de contrôle.

Ces évolutions ne remettent pas en cause le rôle des fonctionnaires de police et de gendarmerie dans l'instruction des demandes d'autorisation et de façon plus générale dans l'application de la réglementation des armes, mais répondent à la volonté de mettre en place un guichet unique, dans un souci de simplification.

Les demandes d'autorisation :

Dans le régime antérieur, l'article 41 du décret du 6 mai 1995 prévoyait que toutes les demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation d'acquisition et de détention d'armes devaient être remises au commissaire de police ou à défaut au commandant de brigade de gendarmerie du lieu de domicile, qui les enregistrait et les transmettait au préfet pour décision.

L'article 11 du décret du 30 juillet 2013 précise que les demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation d'acquisition et de détention d'armes, de munitions ou de leurs éléments accompagnées des pièces justificatives nécessaires sont transmises pour décision au préfet du lieu de domicile.

La notification des autorisations :

L'article 17 du décret du 30 juillet 2013 prévoit qu'une **autorisation** d'acquisition et de détention d'armes est notifiée, "par tout moyen permettant de donner une date certaine, dans les 15 jours qui suivent la délivrance".

Dans le régime antérieur, l'alinéa 6 de l'article 41 du décret du 6 mai 1995 disposait que les autorisations de détention et d'acquisition d'armes étaient notifiées par l'intermédiaire de l'autorité de police qui avait reçu la demande.

Ce procédé de notification systématique par lettre recommandée avec accusé de réception de la préfecture garantira à l'administration une date certaine de notification et un délai de notification de 15 jours maximum dès lors que la personne concernée habite bien à l'adresse de notification. Il est impératif de maintenir la notification par lettre recommandée avec accusé de réception pour toutes les **décisions négatives et demandes de dessaisissement**.

Le transfert de propriété :

L'article 50 du décret du 30 juillet 2013 prévoit que tout particulier qui transfère à un autre particulier la propriété d'une arme ou d'un élément d'arme de la catégorie C (armes soumises à

déclaration) ou du 1° de la catégorie D (armes à feu soumises à enregistrement) doit adresser le récépissé de sa déclaration ou éventuellement de son enregistrement rayé de la mention "vendu" au préfet du lieu de domicile. Pour sa part, l'acquéreur doit procéder à une déclaration d'acquisition pour une arme de catégorie C (armes soumises à déclaration) et, pour une arme du 1° de la catégorie D à une demande d'enregistrement écrites adressées au préfet du lieu de son domicile.

Précédemment, le premier alinéa de l'article 69 du décret du 6 mai 1995 prévoyait que tout particulier qui transfère à un autre particulier la propriété d'une arme de 5ème catégorie ou du I de la 7ème catégorie (catégorie C ou 1° de la catégorie D) devait en faire la déclaration écrite au commissaire de police ou, à défaut, au commandant de brigade de gendarmerie. Désormais, cette procédure est donc transférée aux préfetures (article 50 du décret du 30 juillet 2013). Il est en tout état de cause indispensable que soient vérifiées l'identité de l'acquéreur et sa non inscription au Fichier National des Interdits d'Acquisition et de Détention d'Armes (FINIADA). Cette disposition constitue, en effet, un moyen utile de lutte contre les trafics d'armes.

En revanche, **le transfert des armes des catégories A (armes interdites) et B (armes soumises à autorisation)** reste constaté par les forces de l'ordre (article 15 du décret du 30 juillet 2013), à l'instar des dispositions prévues précédemment par l'article 68 du décret du 6 mai 1995 pour les armes de la 1ère ou de la 4ème catégorie.

Le constat de la mise en possession d'arme :

L'article 45 du décret du 30 juillet 2013 dispose que toute personne physique en possession d'une arme ou d'un élément d'arme de la catégorie C ou du 1° de la catégorie D qui lui est dévolu par voie successorale doit procéder sans délai :

*pour une arme de catégorie C, à une déclaration au préfet du lieu de domicile

* pour une arme du 1° de la catégorie D, à une demande d'enregistrement au préfet du lieu de domicile.

Dans le régime antérieur, l'article 47 du décret du 6 mai 1995 prévoyait dans cette situation que la personne procède à une demande d'enregistrement ou à une déclaration au commissariat de police ou à la brigade de gendarmerie du lieu de domicile.

En revanche, le constat de la mise en possession d'une arme de catégorie B doit être effectué auprès du commissaire de police ou du commandant de brigade de gendarmerie du lieu de domicile.